

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE**

Z.I. de Trompeloup  
Boulevard Halimbourg  
33250 Pauillac

Références : 23-422  
Code AIOT : 0005201036

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de

stockage de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vieillissement des tuyauteries (PM21),
- volume des rétentions,
- rétention déportée,
- examen des MMR barrières 1 et 5.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien des MMRi	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Volumes des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
5	Examen MMR Barrière 1	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
6	Examen MMR Barrière 5	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM2I (tuyauteries)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
4	Rétention déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre, dans un délai maximal d'un mois, un rapport à connaissance au Préfet pour demander la modification du volume maximal d'exploitation du réservoir T704. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure au Préfet.

De plus, des justificatifs sont attendus sur l'indépendance, l'efficacité, le temps de réponse, les tests et la maintenance des MMR 1 et 5 du site de Pauillac.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : PM2I (tuyauteries)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I (tuyauteries)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
<b>Constats :</b> Obs 3 du 09/06/2021 : L'exploitant pourra utilement ajouter une conclusion claire sur chacune des fiches d'enregistrement EN 56, par exemple rédigée comme suit « la tuyauterie peut continuer à être exploitée jusqu'à la prochaine révision prévue en 20XX ».
Constats du 10/02/2022 : L'exploitant va reprendre l'ensemble de son suivi de tuyauteries, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation en cours, par SCOPEO, de la mise à jour du plan des tuyauteries du site ;</li><li>• définition des défauts notables qui devront faire l'objet de travaux rapides et des défauts non notables qui pourront faire l'objet d'un suivi visuel jusqu'à la réalisation de travaux lors de l'inspection suivante.</li></ul> L'exploitant prévoit une périodicité de contrôle de 5 ans pour toutes les tuyauteries et un contrôle initial de chaque tuyauterie du site en 2022. L'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ce travail de suivi des tuyauteries.
Constats du 24/03/2023 : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser par la société SCOPEO l'inspection (visuelle) et le contrôle (dimensionnel par ultrasons) de l'ensemble des tuyauteries du site CCMP de Pauillac du 23 mai 2022 au 22 octobre 2022. Désormais, l'exploitant et son prestataire sont en train d'établir un catalogue des défauts qui permettra de hiérarchiser et prioriser ces défauts puis de définir un plan d'actions pluriannuel. L'exploitant a précisé par courriel du 03/03/2023 que la principale conclusion est que les tuyauteries peuvent continuer à être exploitées jusqu'à la prochaine quinquennale prévue en 2027. L'inspection prend note des actions réalisées et prévues par l'exploitant. La bonne mise en application des engagements prévus sera vue lors d'une prochaine inspection dédiée au PM2I.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Entretien des MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques. [...]
<b>Constats :</b> Constats 09/06/2021 : L'exploitant annonce qu'il n'a pas de relations contractuelles précises lui permettant de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI. Obs 6 du 09/06/2021 : L'exploitant pourra utilement améliorer sa réflexion et trouver des moyens afin de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI. Il précisera les mesures compensatoires qu'il met en œuvre lors d'indisponibilité de la MMRI.  L'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants par courrier du 27/09/2021 : Les mesures compensatoires mises en œuvre pour chaque type de MMRI sont en annexe 1 de l'ITD 26 « SUIVI ET MAINTENANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES SOUMISES AU PLAN DE MODERNISATION ».  Constats du 10/02/2022 : L'exhaustivité des mesures compensatoires des mesures de maîtrise des risques n'a pas été vérifiée par l'inspection. Ce point pourra être examiné lors d'une prochaine inspection dédiée aux mesures de maîtrise des risques. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni de réponse sur les moyens dont il s'assure de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité des MMRI. L'exploitant pourra utilement améliorer sa réflexion et trouver des moyens afin de s'assurer de la disponibilité des pièces permettant de minimiser les temps d'indisponibilité de la MMRI.  Constats du 24/03/2023 : voir annexe confidentielle relative à l'examen de barrière 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Volumes des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volumes des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>20-2. Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la diminution du niveau de liquide en feu ;</li><li>- du débit de fuite éventuel ;</li><li>- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;</li><li>- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;</li><li>- de la durée prévisible de l'intervention.</li></ul> <p>Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p> <p>En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.</p>
<b>Constats : Constats du 10/02/2022 : La cuvette de rétention associée aux réservoirs T702-T704 présente un volume insuffisant par rapport au volume à confiner.</b> <p>Pour répondre à cet écart, l'exploitant va prochainement demander à Mme la Préfète de réduire le volume maximal autorisé dans le réservoir T704 afin de réduire le volume à confiner.</p> <p>L'exploitant porte à la connaissance de la Préfète la modification du volume d'exploitation du réservoir T704 ou propose une autre solution pour mettre en conformité le volume de rétention par rapport au volume à confiner.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir omis de réaliser le porter à connaissance. Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser ce porter à connaissance dans les plus brefs délais. <b>L'exploitant transmet ce porter à connaissance au Préfet dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rétention déportée



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention déportée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>21-2. Dispositif d'extinction des effluents enflammés  Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>21-3. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>• éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>• éviter tout débordement de la rétention déportée. Le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li> <li>• éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>• résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. [...]</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Constats du 10/02/2022 : Le site ne dispose que d'une rétention déportée raccordée à la rétention commune des réservoirs T501 à T506.  La rétention déportée est alimentée par un dispositif passif (par gravité).  Elle est équipée d'une vanne manuelle permettant de l'isoler du milieu, qui est fermée par défaut selon l'exploitant (constaté lors de l'inspection). De plus, l'état de cette vanne est indiqué sur l'écran de contrôle de l'établissement.  L'exploitant a fourni à l'inspection le plan indiquant le trajet enterré de l'écoulement vers la rétention déportée. Le cheminement a fait l'objet d'une inspection par caméra en 2015 et une nouvelle inspection est prévue en 2025.  Afin d'éviter la propagation d'un incendie à la rétention déportée, l'arrivée de la tuyauterie de cheminement est positionnée à l'intérieur d'un caniveau rempli d'eau. De plus, la rétention déportée est équipée de déversoirs à mousse.  La rétention déportée était entièrement disponible le jour de l'inspection. L'arrivée de la tuyauterie dans un caniveau rempli d'eau a été constatée.  L'exploitant justifie que ce système empêche de communiquer le feu à la rétention déportée (hauteur d'eau suffisante à tout moment, impossibilité de surnage d'hydrocarbures en feu, etc.).</p> <p>Constats du 24/03/2023 : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la vérification de la présence d'eau dans le caniveau dans lequel débouche la tuyauterie est vérifiée lors de la ronde quotidienne.  De plus, l'exploitant rappelle que cette rétention déportée est équipée de déversoirs à mousse.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Examen MMR Barrière 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen MMR Barrière 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a examiné pour la MMRI Barrière 1 les critères suivants : indépendance, efficacité, temps de réponse, tests, maintenance et niveau de confiance. Voir annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique barrière 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Examen MMR Barrière 5

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen MMR Barrière 5
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a examiné pour la MMRI Barrière 5 les critères suivants : indépendance, efficacité, tests? et niveau de confiance. Voir annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique barrière 5.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet